

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260611-lmc151774-AR-1-1
Date de télétransmission :	15 juin 2026
Date de réception :	15 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 juin 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0528

Portant cession de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile (SAD) de l'Association 'AMAPA' au profit de l'Association 'OHSMOSE' sis 1 Rue du Vivarais, 54519 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2016-435 du 27 juillet 2016 accordant la cession de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement « SAAD La Croix-Rouge Française » au profit de l'Association mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA) pour une durée de 15 ans à compter du 23 mai 2012 ;

Vu le jugement du 2 juillet 2024 de la Première Chambre Civile du Tribunal judiciaire de METZ ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Âgées (AMAPA) ;

Vu le jugement du 24 février 2026 de la Première Chambre Civile du Tribunal judiciaire de METZ retenant l'offre globale de reprise présentée par l'OHS de Lorraine, via sa filiale l'Association OHSMOSE, et fixant la date d'entrée en jouissance au 1^{er} mars 2026 ;

Vu la demande formulée par le Président de l'Association OHSMOSE en vue du transfert de l'autorisation du SAD de l'AMAPA au profit de l'Association OHSMOSE dont le siège social est situé au 1 Rue du Vivarais, 54519 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, ainsi que le dossier de demande de cession reçu par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 25 mars 2026 ;

Considérant que les éléments transmis par le cessionnaire apportent les garanties nécessaires au maintien de l'activité du SAD ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service Autonomie à Domicile (SAD) AMAPA est transférée à l'Association OHSMOSE, dont le siège social est situé au 1 Rue du Vivarais, 54519 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY, à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 2 : Le Service Autonomie à Domicile porté par l'Association OHSMOSE est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant des 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, résidant sur le territoire départemental.

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le Service Autonomie à domicile porté par l'Association OHSMOSE est autorisé pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet du dernier agrément, soit le 23 mai 2012.

ARTICLE 4 : Le Service Autonomie à domicile porté par l'Association OHSMOSE est soumis au respect intégral du cahier des charges national constituant l'annexe 3-0 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et par toute disposition le modifiant ou s'y substituant.

ARTICLE 5 : Le service procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de ces évaluations.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera conformément à l'article R.3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, mis à la disposition du public sur le site internet dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11/06/2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Déborah TUAL

